



Référence : 2025-337

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réparation du rideau métallique motorisé du parking de l'immeuble où le conseil départemental a des bureaux situé 51 rue Jean Jaurès ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER des travaux pour la réparation du rideau métallique motorisé du parking de l'immeuble Le Villemagne situé 51 rue Jean Jaurès, pour un montant de 264,00 € TTC (220,00 € HT),

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 615228, fonction 551, Immeuble Villemagne,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr*

Notifié, le  
Affiché, le

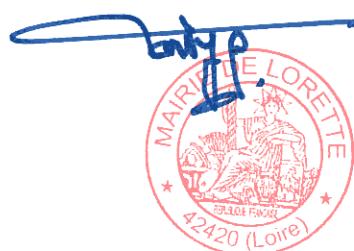
9/12/2025

14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, 08/12/2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-338

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres non scolaires (bandes dessinées et romans), destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **3 444,00 € TTC**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **313 Bibliothèques, Médiathèques, service MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr*

Notifié, le 10 / 12 / 2025  
Affiché, le

14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, le 09/12/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE  
42420 (Loire)



Référence : 2025-339

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation de la Médiathèque Yves Duteil en jeux de société ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société O TOUR DU JEU 6, rue de la République 42 350 LA TALAUDIERE :

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la société O TOUR DU JEU 6, rue de la République 42 350 LA TALAUDIERE, la fourniture de jeux de société destinés la Médiathèque Yves Duteil, pour un montant de **898,60 € TTC** ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction **321**, Service **MEDIAT**, Code CPV : **37524000-7. Jeux** ;

**Article 3e** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.*

Fait à LORETTE, le 09/12/2025,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 10/12/2025  
Affiché, le 14 JAN. 2026



Référence : 2025-340

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de clés pour l'Ecole Jean de la Fontaine et de charnières pour réparer une porte au Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **PROLIANS** 3, rue Jean Snella 42 000 SAINT ETIENNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **PROLIANS** 3, rue Jean Snella 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture de clés pour l'Ecole Jean de la Fontaine et de charnières pour réparer une porte au Pôle Jeunesse, pour un montant de **537,34 € TTC (447,78 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à **60632**

Fonction **212**, service Ecole JdF pour un montant de 222.70 € TTC.

Fonction **331**, service Ecole PJ pour un montant de 314.64 € TTC.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr*

Notifié, le 15/12/2025

Affiché, le 14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, le jeudi 11 décembre 2025

Le Maire,

Gérard TARDY



VILLE  
DE

## LORETTE

Réf : GT/DG

### DECISION N°2025-341

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur ;

Vu, le contrat de location d'un garage situé 87 rue Jean Jaurès, à Monsieur Pascal BONNET, en date du 17 septembre 2025 ;

Vu, la demande de Monsieur Pascal BONNET de pouvoir régler sa location au prorata temporis et non pour tout mois commencé ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de modifier par avenant le contrat de location d'un garage situé 87 rue Jean Jaurès, à Monsieur Pascal BONNET en date du 17 septembre 2025

**ARTICLE 2:** de prévoir désormais que le locataire devra régler ses loyers au prorata tempris du temps resté dans le local (au lieu de prévoir que tout mois commencé est dû)

**ARTICLE 3 :** D'accepter l'avenant à l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

**ARTICLE 4 :** De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 11 décembre 2025

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

*Nouvel 11/12/25*

Affiché le 14 JAN. 2026



*Commune de Lorette*



Référence : 2025-342

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au mesurage du radon dans la crèche Coline et Colas ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **APAVE EXPLOITATION** Agence de ST ETIENNE 70 Rue de la Tour 42 000 SAINT- ETIENNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et signer le contrat de prestations avec la société APAVE EXPLOITATION Agence de ST ETIENNE 70 Rue de la Tour 42 000 SAINT- ETIENNE, pour réaliser le mesurage du radon dans la crèche Coline et Colas pour un montant de **690,00 € TTC** (595,80 € HT) ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 615221 service 4221 Crèche ;

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr*

Notifié, le 16/12/2025  
Affiché, le 14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, le 15/12/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

Mairie de Lorette  
42420 (Loire)



Référence : 2025-343

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que les contrats de maintenance avec mise à jour des logiciels de gestion des actes d'état-civil **SIECLE** (incluant un module de communication avec les préfectures via le système **COMEDEC**) de gestion du recensement citoyen **AVENIR** et des élections **SUFFRAGE** installés sur le système informatique de la Mairie conclu avec la société **LOGITUD Solutions**, arrive à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le contrat de maintenance et d'assistance des agents de la commune dans l'utilisation d'un module de communication avec les préfectures via le système COMEDEC de l'ANTS depuis notre logiciel de gestion des actes d'état-civil **SIECLE**, arrive à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance avec mise à jour des logiciels de gestion ci-dessus ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la **société LOGITUD Solutions** ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schœlcher 68 200 MULHOUSE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **société LOGITUD Solutions** ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schœlcher 68 200 MULHOUSE, un contrat de maintenance (comprenant également l'assistance téléphonique, les mises à jour et les informations nécessaires au personnel) des logiciels de gestion des actes d'état-civil **SIECLE**, du module d'échanges **COMEDEC** sur l'état-civil et de gestion du recensement citoyen **AVENIR** et des élections **SUFFRAGE**, installés sur le système informatique de la Mairie, pour un montant total révisable annuel de 2 290,16 € TTC (1 908,47 € HT) :

Ce marché s'exécutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'**Article 6156 Maintenance, Fonctions 020, service MAIRIE, Code CPV 72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**



Référence : 2025-343

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le 17/12/2025  
Affiché, le 14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, 16/12/2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY




Référence : 2025-344

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'étalonnage (vérification réglementaire) du radar de vitesse de la Police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **STANDBY** sise 4 Rue Louis Pasteur 41 260 LA CHAUSSE SAINT VICTOR ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société STANDBY sise 4 Rue Louis Pasteur 41 260 LA CHAUSSE SAINT VICTOR, étalonnage (vérification réglementaire) du cinémomètre laser (radar de vitesse) de la Police municipale, pour un montant de **723,60 € TTC franco de port (603,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6156 Maintenance Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le 18/12/2025  
Affiché, le 14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, le 17/12/2025

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2025-345

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser la vérification préventive avec activation du chiffrement des 4 radios de la Police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AXIANS** 36, Rue Vaucanson 69 150 DECINES ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société AXIANS 36, Rue Vaucanson 69 150 DECINES, la fourniture la vérification préventive avec activation du chiffrement des 4 poste de radios portatifs de la Police municipale pour un montant total de **528,00 € TTC (440,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6156 Maintenance, Fonction 112 Police Municipale, Code CPV : 32 236 000 - 6. Radiotéléphones** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr*

Notifié, le 18/12/2025  
Affiché, le 14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, le 17/12/2025,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



VILLE  
DE

# LORETTTE

Réf : GT/DG

## DECISION N°2025-346

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTTE

**VU**, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU**, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « de procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général, et des établissements lorettois, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires » ;

**VU**, le budget primitif 2025 de la Ville de LORETTTE voté et approuvé le 8 avril 2025 et visé le 11 avril 2025 par l'autorité administrative,

**VU**, la décision modificative n°2 au budget primitif du 16 décembre 2025 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Ville de Lorette contracte auprès de la Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche, un emprunt relais subventions d'un montant de un million d'euros (1 000 000 €).

**Article 2 :** Caractéristiques de l'emprunt :

Montant : 1 000 000 €

Mise à disposition des fonds : versement intégral des fonds en une fois à la demande de l'emprunteur, au plus tard 4 mois, à compter de la date de signature du contrat de prêt.

Durée : 24 mois

Périodicité des remboursements : Trimestrielle

Taux d'intérêt : 3,06 % / Remboursement du capital IN FINE

Base de calcul : exact / 360

Modalité de remboursement du capital : Possibilité d'effectuer à son gré, pour tout ou partie, le remboursement des fonds mis à disposition. Remboursement sans pénalité ni indemnité.

Commission d'engagement : 0,10% du financement, soit 1 000 €

**Article 3 :** La ville de Lorette s'engage à verser les frais de dossier en une seule fois.



Page 1 / 2

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTTE

04 77 73 30 44 – 04 77 73 40 33 – [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr)

Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)



VILLE  
DE

## LORETTE

**Article 4 :** La ville de Lorette s'engage pendant toute la durée du prêt, à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

**Article 5 :** La ville de Lorette s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

**Article 6 :** La décision d'emprunt prise par le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

**Article 7 :** Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du Prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

**Article 8 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire
- Madame la cheffe du service de gestion comptable
- Monsieur le représentant de la Caisse d'épargne

Fait à Lorette, le 18 décembre 2025

Affiché le 14 JAN. 2026

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Certifié exécutoire, le 18/12/2025

N°AR. AR-21420R38-20251218-D-2025-346-AW





Référence : 2025-347

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2025 ;

Considérant le besoin de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL** en films transparents adhésifs pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux pour une livraison début janvier 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT**, la fourniture de films transparents adhésifs (5 rouleaux de 25 m X 100 cm) pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL**, pour un montant total de **689,35 € TTC (574,46€ HT)**, remise commerciale de 25% déduite (*partenariat médiathèque de la Loire*) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'**Article 6065 Livres, disques..., Fonction 313 Bibliothèques et Médiathèque, Service MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE**, code CPV N° **19520000-7. Produits en plastique** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr*

Notifié, le 23/12/2025  
Affiché, le 14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, le 22 décembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-348

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de recourir à une assistance technique relative à la passation de marchés publics d'assurance (échéance des contrats en cours en fin d'année 2026) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGMA RISK** 50, allée de Chaffaud 01 330 VILLARS LES DOMBES ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **SIGMA RISK** 50, allée de Chaffaud 01 330 VILLARS LES DOMBES, une mission d'assistance à la passation de marchés publics d'assurance (rédition des cahiers des charges, analyse des offres ...), pour la somme **3 000,00 € TTC (2 500,00 € HT)**, comprenant les missions suivantes : Analyse des risques et des besoins, Diagnostic des assurances en cours, Rédaction du DCE, Assistance à la procédure de consultation, Analyse des offres, assistance à la mise en place des contrats.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6188 Services extérieurs – autres frais divers**, fonction **020 administration générale de la collectivité**, service **ADMINI**, code CPV **66519310-7. Services de conseil en assurance** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

23/12/2025

Affiché, le

14 JAN. 2026

Fait à LORETTE, le 22 décembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

